

DOSSIER N°13 - CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

13

1. ACTEURS CONCERNÉS	2
1.1. Obligés.....	2
1.2. Éligibles.....	3
2. PÉRIODES D'OBLIGATION	3
2.1. Objectifs nationaux d'économies d'énergie.....	3
2.2. Évolutions du dispositif.....	3
3. ACTIONS DONNANT LIEU À DÉLIVRANCE DE CEE	6
3.1. Opérations standardisées.....	7
3.2. Opération spécifiques.....	7
3.3. Programmes.....	7
3.4. Actions bonifiées.....	8
3.5. Cumul des CEE et du Fonds chaleur.....	9
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT	9
4.1. En troisième période.....	9
4.2. En quatrième période.....	10
4.3. En cinquième période.....	11
5. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES, CONTRÔLES ET SANCTIONS	11
5.1. Obligations déclaratives.....	11
5.2. Contrôles et sanctions.....	11

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Les certificats d'économies d'énergie (CEE) sont l'un des moyens qu'a l'État français pour remplir l'objectif défini à l'article 7 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 de réaliser chaque année jusqu'en 2020 des économies d'énergie équivalentes à 1,5 % des volumes d'énergie vendus en 2010-2012 puis chaque année, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, des économies d'énergie correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle (directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE afin de fixer les objectifs pour 2030).

Créés par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 de politique énergétique du 13 juillet 2005, les CEE incitent les fournisseurs d'énergie (les « obligés ») à promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients, en leur imposant une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie, sous peine d'une pénalité financière. Cette obligation est chiffrée en kWh cumac d'énergie finale économisée⁽¹⁾. Par principe, un CEE vaut un kWh cumac et, en fin de période, les obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un nombre de CEE équivalents.

Les CEE sont des biens meubles négociables qui peuvent être détenus par les obligés ou par toute autre personne morale. Ils sont matérialisés par leur inscription dans le registre national des certificats d'économie d'énergie (www.emmy.fr), dont la tenue a été concédée par l'État à la société Powernext jusqu'au 31 décembre 2022, qui consigne toutes les opérations de délivrance, d'annulation et de transaction portant sur les CEE.

Sont rendus publics sur le registre des CEE (article L. 221-11 du code de l'énergie) :

- chaque mois, le prix moyen auquel les CEE sont acquis ou vendus ;
- tous les six mois, le nombre de CEE délivrés par secteur d'activité et par opération standardisée d'économies d'énergie, en distinguant les CEE classiques et les CEE précarité ;
- chaque année, le prix moyen des certificats contractualisés à l'achat ou à la vente (article 187 de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Le prix moyen de cession des certificats par kWh cumac sur le registre était de 6,90 €/MWh pour les CEE classiques et de 6,60 €/MWh pour les CEE précarité au mois d'avril 2022.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie est applicable en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte ainsi que sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. ACTEURS CONCERNÉS

1.1. OBLIGÉS

Les obligés sont les vendeurs de fioul domestique (jusqu'au 31 décembre 2018), de carburants pour automobile, de GPL carburant, de chaleur/froid, d'électricité, de GPL combustible et de gaz naturel (article R. 221-2 du Code de l'énergie) dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil (voir point 2.2 ci-après).

Les vendeurs de fioul domestique ont été autorisés, dès la première période, à se regrouper au sein de structures collectives pour assurer leurs obligations d'économies d'énergie. Pour la seconde période, cette possibilité a été étendue à l'ensemble des fournisseurs d'énergie concernés. Pour la troisième période, la dénomination de structures collectives a disparu au profit d'un système de délégation. Un obligé a la possibilité de **déléguer** (article R. 221-5 du code de l'énergie) :

- la totalité de son obligation pour chaque type d'énergie à un tiers (le fournisseur d'énergie n'est plus obligé, sauf en cas de défaillance du délégataire ou de cessation du contrat) ;
- une ou plusieurs parties de son obligation à un ou plusieurs tiers, auquel cas chaque délégation partielle doit être supérieure ou égale à 5 TWh cumac ramenée à 1 TWh cumac pour l'obligation « précarité ».

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'obligation CEE du fioul domestique est remontée au niveau des metteurs à la consommation (article 28 de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures modifiant l'article L. 221-1 du code de l'énergie).

⁽¹⁾ Le kWh cumac (kilowattheure cumulé actualisé) permet d'exprimer la quantité d'énergie économisée sur la durée de vie théorique de l'opération considérée (cumulé), en prenant en compte une actualisation annuelle des économies futures (actualisé) : CEE (kWh cumac) = gain annuel (kWh) x durée de vie (an) x coefficient d'actualisation.

La liste des partenaires des obligés assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif, est transmise au ministre chargé de l'énergie et mise à disposition du public (article 8-13 de l'arrêté «modalités» du 29 décembre 2014).

1.2. ÉLIGIBLES

Le dispositif est ouvert à d'autres acteurs, appelés éligibles, qui peuvent mener des actions d'économies d'énergie additionnelles par rapport à leur activité habituelle et les valoriser en certificats.

Il s'agit notamment de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), des collectivités territoriales, des sociétés d'économie mixte (SEM), des sociétés publiques locales (SPL) et des bailleurs sociaux (article L. 221-7 du Code de l'énergie).

2. PÉRIODES D'OBLIGATION

2.1. OBJECTIFS NATIONAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Les objectifs fixés par l'État pour chacune des périodes se résument comme suit :

	DATES	OBLIGATIONS
Première période	01/07/2006 au 30/06/2009	54 TWh cumac
Période transitoire	01/07/2009 au 31/12/2010	Pas d'obligation
Deuxième période	01/01/2011 au 31/12/2013	345 TWh cumac dont : <ul style="list-style-type: none"> • 255 TWh cumac pour les obligés de la 1^{ère} période • 90 TWh pour les vendeurs de carburants
Prolongation de la deuxième période	01/01/2014 au 31/12/2014	115 TWh cumac
Troisième période	01/01/2015 au 31/12/2017	700 TWh cumac dont : <ul style="list-style-type: none"> • 530 TWh cumac pour les CEE travaux • 30 TWh cumac pour les CEE bonus • 140 TWh cumac pour les CEE programmes + 150 TWh cumac (précarité énergétique 2016-2017)
Quatrième période	01/01/2018 au 31/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> • 1 600 TWh cumac pour les CEE classiques • 533 TWh cumac pour les CEE précarité énergétique.
Cinquième période	01/01/2022 au 31/12/2025	<ul style="list-style-type: none"> • 1 770 TWh cumac pour les CEE classiques • 730 TWh cumac pour les CEE précarité énergétique.

2.2. ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF

Première période : 1^{er} juillet 2006 - 30 juin 2009

Ont été obligés pour cette période :

- les vendeurs d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid au-delà d'un seuil annuel de vente fixé à 400 millions de kWh,
- les vendeurs de gaz de pétrole liquéfiés au-delà d'un seuil de 100 millions de kWh,
- ainsi que les vendeurs de fioul domestique aux consommateurs finals.

Pendant une période transitoire (1^{er} juillet 2009 - 31 décembre 2010), instaurée dans l'attente des textes d'application de la loi Grenelle 2, les règles sont restées identiques à celles de la première période et les opérateurs ont pu continuer à capitaliser des certificats.

Les certificats d'économies d'énergie ayant une durée de validité de trois périodes à compter de leur date de délivrance (article R.221-25 du code de l'énergie), la date de validité des CEE délivrés en première période est passée. Pour les CEE de première période restants sur le compte des obligés ou détenus par un acteur non obligé, le registre procédera à leur annulation au 31 décembre 2018. À compter de la quatrième période, la durée de validité des CEE délivrés est fixée à dix ans à partir de leur délivrance (voir ci-après).

Deuxième période : 1^{er} janvier 2011 - 31 décembre 2014

Pour la seconde période, le dispositif a été étendu aux entrepositaires agréés mettant des carburants à la consommation.

Des seuils de vente ont été institués pour les produits nouvellement concernés et le fioul domestique. Ils étaient, par an, de :

- 7 000 m³ pour les carburants automobiles liquides⁽¹⁾,
- 7 000 tonnes pour le gaz de pétrole liquéfié carburant,
- 500 m³ pour le fioul domestique.

Cette seconde période, qui devait s'arrêter au 31 décembre 2013, a été prolongée d'une année avec un taux d'effort maintenu constant.

Troisième période : 1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017

Les catégories d'obligés, les seuils et l'assiette de l'obligation sont inchangés par rapport à la deuxième période. L'obligation d'économie d'énergie assignée à chaque obligé, par année civile, est la somme de ses ventes ou mises à la consommation excédant le seuil, multipliée par les coefficients d'obligation suivants (article R. 221-4 du Code de l'énergie) :

- 1 975 kWh cumac par m³ pour le fioul domestique,
- 2 266 kWh cumac par m³ pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié,
- 4 116 kWh cumac par tonne pour le gaz de pétrole liquéfié carburant ;

Le montant de l'obligation d'économies d'énergie sera notifié aux intéressés par arrêté avant le **1^{er} juin 2018**.

Les carburants portent désormais la part la plus importante de l'obligation (48 %) devant l'électricité (27,7 %), le gaz naturel (15,1 %), le fioul (6,1 %), la chaleur et le froid (1,9 %) et le GPL (1,2 %).

Le principe d'une obligation distincte en matière de **précarité énergétique** a été affirmé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (article L. 221-1-1 du Code de l'énergie). Cette nouvelle obligation, portée à 150 TWh pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergie prévus pour la troisième période. Elle est réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, sur la base d'un plafond de revenus aligné sur celui des ménages modestes de l'Anah : un ménage composé d'une seule personne est en situation de précarité énergétique lorsque son revenu fiscal ne dépasse pas 24 107 € en Île-de-France et 18 342 € dans les autres régions et est en situation de grande précarité énergétique lorsque son revenu fiscal ne dépasse pas 19 803 € en Île-de-France et 14 308 € dans les autres régions (article 3.1 de l'arrêté du 29 décembre 2014). À compter du 1^{er} avril 2021, les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaires des CEE « précarité énergétique ».

Le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé est égal à son obligation CEE classique pour l'année, multipliée par le coefficient 0,321 (article R. 221-4-1 du code de l'énergie). Un bonus (multiplication par 2) des CEE précarité est prévu si les actions concernent des ménages très modestes (voir point 3.4 ci-après). La liste des personnes auxquelles il a été délivré des CEE précarité, le nombre de certificats qui leur a été délivrés et la liste des détenteurs de certificats ayant rempli leurs obligations d'économies d'énergie précarité sont présentés séparément dans le registre national des CEE (article L. 221-10 du Code de l'énergie).

Quatrième période : 1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2021

La quatrième période d'obligation du dispositif des CEE a été créée par l'article 30 de la loi relative à la transition énergétique et mise en place par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017, le décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 et deux arrêtés du même jour.

À compter de 2019, les seuils à partir desquels l'obligation s'applique sont :

- pour le fioul domestique, 1 000 mètres cubes (500 mètres cubes jusqu'en 2018) ;
- pour les carburants automobiles liquides, 1 000 mètres cubes (7 000 mètres cubes jusqu'en 2018).

Par rapport à la troisième période, ont été revus à la hausse les coefficients d'obligation :

- 3380 kWh cumac par m³ pour le fioul domestique,
- 4032 kWh cumac par m³ pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié,

⁽¹⁾Supercarburants, superéthanol E85, gazole.

- 7125 kWh cumac par tonne pour le gaz de pétrole liquéfié carburant, ainsi que le coefficient pour les CEE « précarité », qui s'établira à 0,333.

À compter de 2019, les coefficients d'obligation passent

- pour le fioul domestique, à 2 961 kWh cumac par mètre cube (3 380 kWh cumac par mètre cube jusqu'en 2018) ;
- pour les carburants automobiles liquides, à 4 009 kWh cumac par mètre cube (4 032 kWh cumac par mètre cube jusqu'en 2018) ;

À compter du 1^{er} juillet 2018, le gazole B10 est ajouté à la liste des carburants pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.

La contribution relative de chaque énergie (hors CEE précarité) sera la suivante (en TWh) :

FIUOL DOMESTIQUE	61,7
CARBURANT	549,8
GPL CARBURANT	1,21
CHALEUR ET FROID	25,3
ÉLECTRICITÉ	369,1
GPL COMBUSTIBLE	12,25
GAZ NATUREL	180,6
TOTAL	1200

De **nouvelles règles** sont édictées **pour les délégataires** d'obligation d'économies d'énergie.

Au 1^{er} janvier 2018,

- le volume minimal de délégation partielle est fixé à 1 milliard de kWh cumac (article R. 221-5).
- le délégataire doit justifier avoir (article R. 221-6) :
 - souscrit ses déclarations fiscales ou sociales et acquitté ses impôts, taxes ou cotisations sociales ;
 - reçu au moins 150 millions de kWh cumac d'obligations d'obligés ou, à défaut, au moins une délégation et disposer d'un système de management de la qualité couvrant son activité relative aux CEE, conforme à la norme NF EN ISO 9001 : 2015 et certifié par un organisme accrédité. Le respect de ces conditions est nécessaire pour déposer des demandes de CEE.
- le contrat de délégation précise qu'en cas de défaillance du délégataire, l'obligation revient au délégant ;
- la demande de délégation est complétée par de nouvelles pièces (extrait Kbis de moins de trois mois du délégant et du délégataire ; éléments justifiant que le délégataire n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation ou faillite ; certificats attestant que le candidat délégataire n'est pas interdit de soumissionner ; bilans ou extraits de bilan et comptes d'exploitation des deux derniers exercices disponibles ; éventuellement, rapport d'audit et certificat relatif au système de management de la qualité).

Les demandes de délégation d'obligations pour la quatrième période qui ont été effectuées avant le 1^{er} janvier 2018 doivent être complétées par ces nouvelles pièces au plus tard le 30 juin 2018.

- un délégataire peut indifféremment déposer des demandes de CEE de type classique ou précarité ;
- une délégation ne vaut que pour une seule période ;
- en cas de modification d'un acte (statuts...), de dissolution de la société, d'ouverture d'une procédure (redressement...), le délégataire en informe le ministre et son délégant dans la semaine (article R. 221-6-1).

Parmi les autres évolutions du dispositif en 4^{ème} période, relevons :

- la possibilité pour l'État de charger le délégataire du registre national des CEE de mettre en place un service dématérialisé de dépôt des demandes de CEE (article R. 221-26).

Prolongation de la quatrième période

La quatrième période est prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, par la loi relative à l'énergie et au climat (article R. 221-1 du code de l'énergie), sans modifier le rythme annuel de l'obligation. Celle-ci passe de 1 600 TWhcumac à 2 133 TWhcumac sur la période.

Cette prolongation s'accompagne des modifications suivantes (décret n° 2020-655 et arrêté du 29 mai 2020) :

- la durée de validité des CEE ne peut excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés (article L. 221-12 du code de l'énergie) ; les CEE délivrés à partir du 10 novembre 2019 peuvent être utilisés pour remplir l'obligation de la période au cours de

- laquelle ils ont été délivrés et celle de la période suivante (article R. 221-25) ;
- sont rétablis
 - le seuil de 7 000 mètres cubes à partir duquel l'obligation s'applique pour les carburants autres que le GPL : le seuil de 1 000 mètres cubes, qui devait s'appliquer à compter de l'année 2019, est supprimé (article R. 221-3 du code de l'énergie) ;
 - le coefficient d'obligation de 4 032 kWh cumac par mètre cube pour les carburants autres que le GPL : le coefficient de 4 009 kWh cumac par mètre cube, qui devait s'appliquer à compter de l'année 2019, est supprimé (article R. 221-4 du code de l'énergie) ;
 - le premier détenteur d'un CEE tient pendant neuf ans (six ans précédemment) les justificatifs de la réalisation de chaque action à la disposition des agents chargés des contrôles (article R. 222-4) ;
 - les données techniques et financières relatives aux actions d'économies d'énergie réalisées peuvent être demandées par le ministre chargé de l'énergie au premier détenteur d'un CEE à des fins d'évaluation du dispositif pendant cinq ans à compter de la délivrance du CEE (article R. 222-4-1 nouvellement créé).

Cinquième période : 1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2025

Les seuils à partir desquels l'obligation s'applique sont inchangés pour les énergies suivantes :

- 7 000 m³ pour les carburants automobiles liquides,
- 7 000 tonnes pour le gaz de pétrole liquéfié carburant,
- 1 000 m³ pour le fioul domestique.

Les seuils de franchise du gaz et de l'électricité passent progressivement de 300 GWh d'énergie finale à 100 GWh.

La répartition de l'obligation « classique » est la suivante (en TWhc) :

FIOUL DOMESTIQUE	101,4
CARBURANT	772,8
GPL CARBURANT	1,19
CHALEUR ET FROID	37,4
ÉLECTRICITÉ	484,9
GPL COMBUSTIBLE	13,5
GAZ NATUREL	358,8
TOTAL	1 770

Les coefficients d'obligation (hors précarité) sont, pour les énergies suivantes, de :

- 4 380 kWhc / m³ pour les carburants automobiles liquides (4 032 en quatrième période) soit une hausse de 8,6 %,
- 5 481 kWhc / t pour le gaz de pétrole liquéfié carburant (7 125 en quatrième période) soit une baisse de 23,1 %,
- 4 516 kWhc / m³ pour le fioul domestique (2 961 en quatrième période) soit une hausse de 52,5 %.

Le coefficient de l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique est fixé à 0,412.

Pour les délégataires, est généralisée la mise en place d'un système de management de la qualité.

3. ACTIONS DONNANT LIEU À DÉLIVRANCE DE CEE

Trois types d'action sont à disposition des obligés (article R. 221-14 du Code de l'énergie) pour satisfaire à leur obligation :

- inciter leurs clients (particuliers, entreprises et collectivités) à réaliser des opérations d'économies d'énergie, à travers des opérations standardisées ou spécifiques ;
- contribuer financièrement à des programmes éligibles aux CEE tendant à la maîtrise d'énergie (information, formation, innovation, etc.) ;
- acheter des certificats sur le registre.

Ne peuvent donner lieu à délivrance de CEE les économies d'énergie qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles, qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre et qui résultent du respect de la réglementation en vigueur.

3.1. OPÉRATIONS STANDARDISÉES

Les opérations standardisées représentent près de 90 % des CEE délivrés. Elles se présentent sous la forme de fiches qui permettent de calculer de façon **forfaitaire** le nombre de kWh cumac résultant de la mise en œuvre d'une opération standardisée. Les valeurs indiquées dans les fiches sont le résultat de calculs réalisés à partir de situations de référence (article R. 221-16 du Code de l'énergie).

Publiées par arrêté, les fiches d'opérations standardisées ont un caractère réglementaire. Chaque fiche comprend une fiche de calcul, une fiche de synthèse (décrivant le secteur d'application, la dénomination, les conditions pour la délivrance de certificats, la durée de vie conventionnelle et le montant de certificat) et est accompagnée d'un formulaire type à remplir pour attester de la réalisation de l'opération. Ces modèles d'attestation sur l'honneur se composent d'une partie A décrivant l'opération (date d'engagement de l'opération, date de preuve de réalisation de l'opération, etc.), d'une partie B concernant le bénéficiaire de l'opération, d'une partie C concernant les professionnels et d'une ou plusieurs parties complémentaires lorsque l'opération est réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Caractérisées par secteur : bâtiment résidentiel (BAR), bâtiment tertiaire (BAT), industrie (IND), agriculture (AGRI), transport (TRA) et réseaux (RES), les fiches sont le résultat d'un travail collectif mené par l'association ATEE, l'Ademe et la DGEC.

Pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le bâtiment résidentiel, certaines fiches rendent obligatoire de recourir à un professionnel titulaire d'un signe de qualité RGE (reconnu garant de l'environnement). Cette exigence concerne les travaux engagés depuis le 1^{er} juillet 2015 pour la France métropolitaine et depuis le 1^{er} janvier 2016 pour l'Outre-mer.

Une mise à jour des fiches a donné lieu à une actualisation de l'évaluation des gains énergétiques, notamment des estimations forfaitaires, attachés à de nombreuses opérations. La révision des fiches se traduit, pour les obligés, par des gains par opération généralement moindres que ceux retenus au cours de la deuxième période.

Les fiches de la deuxième période ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, ces fiches restent applicables aux opérations standardisées engagées avant le 1^{er} janvier 2015, sous réserve d'adresser le dossier de demande de certificats d'économies d'énergie au plus tard :

- le 31 décembre 2016 pour les opérations standardisées listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ;
- le 31 décembre 2015 pour toutes les autres fiches.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui ne sont pas modifiées dans les cinq ans suivant leur création ou leur modification, sont abrogées (arrêté du 13 avril 2021).

3.2. OPÉRATION SPÉCIFIQUES

Contrairement aux opérations standardisées, les montants d'économies d'énergie des opérations spécifiques ne sont pas forfaitisés et sont propres à chaque opérations.

Installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les exploitants qui réalisent des économies d'énergie dans les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre peuvent se voir délivrer des CEE (article 143 de la loi PACTE).

Cette mesure concerne les opérations spécifiques réalisées dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2019 (article D. 221-20 du code de l'énergie). Elle est soumise à un certain nombre de conditions telles que le fait que l'ICPE soit couverte par un système de management de l'énergie et d'éléments de justification (arrêté du 20 septembre 2019).

3.3. PROGRAMMES

Les programmes éligibles sont définis et validés par arrêtés ministériels. Citons les programmes :

- d'information, de formation ou d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique (par exemple, « Objectif CO₂, les transporteurs s'engagent », qui porte sur la réduction des émissions de CO₂ et des consommations d'énergie du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

- de lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus défavorisés (« Toits d'abord »...);
- de formation des référents énergie dans l'industrie (PRO-REFEI), dont l'une des missions est la mise en œuvre du Système de management de l'énergie (SMÉnergie) certifié ISO 50001 ;
- d'économies d'énergie dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), par lequel ces territoires se voient attribuer des CEE une fois réalisées, d'ici le 31 décembre 2018, certaines opérations d'économies d'énergie listées dans l'arrêté du 9 février 2017 modifié (rénovation de l'éclairage public extérieur, isolation ou changement de chauffage pour les bâtiments publics et les logements résidentiels individuels, raccordement d'un bâtiment public ou résidentiel à un réseau de chaleur) ;
- de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales (article L. 221-7 du code de l'énergie).

La liste des programmes éligibles et des arrêtés qui les valident est tenue à jour par la direction générale de l'énergie.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement>

Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre des programmes ne peut excéder 200 milliards de KWh cumac pour la troisième période et 266 milliards de KWh cumac pour la quatrième période (article R. 221-24 du code de l'énergie). En cinquième période, il est fixé à un maximum de 288 KWhc.

3.4. ACTIONS BONIFIÉES

La valeur des certificats d'économies d'énergie peut être bonifiée. C'est le cas notamment des CEE (articles 3-4, 3-5, 3-6, 3-7, 4, 5, 6 et 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié) :

- délivrés pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI), dont le volume est multiplié par deux s'il s'agit d'opérations standardisées, spécifiques ou de programmes, par trois s'il s'agit de ménages en situation de grande précarité énergétique⁽¹⁾ ;
- déposés par les entreprises certifiées ISO 50 001 (système de management de l'énergie ou SME), qui bénéficient d'une bonification de 1,2 pour les actions engagées avant le 31 décembre 2015 ;
- délivrés pour les actions engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE), bonifiés selon les modalités de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 ;
- délivrés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique dans le cadre des CEE précarité, dont le volume est multiplié par 2 ;
- délivrés au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, pour certaines opérations standardisées (remplacement d'une chaudière fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables et/ou isolation de combles de toitures) engagées entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 et pour lesquelles le demandeur a signé la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie » ;
- délivrés au bénéfice de tous les ménages, pour des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021
 - de remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz autre qu'à condensation, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage » ;
 - d'isolation thermique pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Isolation »,

les bonifications permises par ces chartes n'étant pas cumulables avec celles prévues pour les actions réalisées dans les ZNI, couvertes par la norme ISO 50001, dans le cadre d'un CPE ou au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique ;

- délivrés pour le changement de chaudière fioul en copropriété au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération. Sont bonifiées les opérations : réalisées dans un bâtiment résidentiel collectif ; engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024 ; pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », renommée « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ;

⁽¹⁾Hors ZNI, la bonification est ramenée à 2.

- délivrés pour le remplacement d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul et dans certains cas au gaz par des chaudières collectives à haute performance énergétique, des pompes à chaleur, des chaudières biomasse ou par un raccordement à un réseau de chaleur. Sont bonifiées les opérations : réalisées dans les bâtiments tertiaires ; engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 ; pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

À noter, le signataire d'une charte

- qui ne respecterait pas ses engagements peut se voir retirer le bénéfice des droits qui y sont attachés par le ministre de l'énergie ;
- peut mettre fin à son engagement au moins deux mois avant l'échéance prévue.

En cinquième période,

- les bonifications ne doivent pas excéder 25 % du volume global de CEE délivrés ;
- il est mis fin aux bonifications relatives aux ménages en situation de grande précarité énergétique (articles 4 et 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014) et à la bonification « carbone » (article 5) ;
- il est mis fin au coup de pouce « Thermostat », ainsi qu'aux bonifications du Coup de pouce « Chauffage » relatives à l'installation de chaudières gaz ;
- le coup de pouce « Isolation » est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 avec un niveau de bonification réduit. Les bonifications prévues dans le cadre des Coups de pouce pour les ménages en situation de précarité énergétique sont désormais applicables aux « ménages modestes » (le public bénéficiaire reste le même) ;
- les coups de pouce « rénovation performante », « chauffage » résidentiel (hors gaz et émetteur électriques) et tertiaire sont prolongés pour toute la durée de la 5^e période ;
- est exclue du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz.

3.5. CUMUL DES CEE ET DU FONDS CHALEUR

Depuis un décret du 20 septembre 2019, il est possible d'attribuer des CEE pour l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Ademe (par exemple, via le fonds chaleur), à condition que le calcul et la décision d'attribution de l'aide aient pris en compte la délivrance de CEE (article R. 221-19 du code de l'énergie). Si l'opération a bénéficié d'une telle aide, le bénéficiaire doit joindre à la demande l'extrait de la convention de financement signée par l'Ademe.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Tout demandeur de CEE doit détenir un compte auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie⁽¹⁾ (www.emmy.fr) et paie à ce titre des frais d'ouverture de compte, d'enregistrement des CEE délivrés et de transfert des CEE entre détenteurs de comptes. Ces frais s'élèvent à compter du 1^{er} octobre 2021, respectivement, à 150 €, 2 € par million de kWh cumac et 1,8 € par million de kWh cumac (arrêté du 19 juillet 2021).

4.1. EN TROISIÈME PÉRIODE

Seuls peuvent déposer une demande de CEE les obligés, les éligibles et les délégataires d'obligation. Les entreprises privées, autres que les obligés, ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de certificats mais peuvent valoriser des actions sous forme de CEE en établissant des partenariats avec les obligés et les éligibles.

⁽¹⁾ Le 1^{er} janvier 2018, Powernext a succédé à Locasystem International pour la tenue du registre, pour une durée initiale de 5 ans. Seuls les titulaires ayant souscrit aux nouvelles Conditions Générales de Services auprès de Powernext peuvent réaliser des opérations sur leurs comptes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dossiers de demandes doivent atteindre un **volume minimum** qui varie selon les catégories d'actions (article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014) :

- 50 GWh cumac pour les opérations standardisées ;
- 20 GWh cumac pour les opérations spécifiques ;
- 20 GWh cumac pour les programmes.

Il est possible de déroger à ce volume minimum dans les conditions suivantes :

	OPÉRATIONS STANDARDISÉES	OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES	PROGRAMMES
	Années 2018, 2019 et 2020		
Dérogations opérations 3 ^{ème} période	1	1	1
Dérogations opérations 4 ^{ème} période	1		
Total des dérogations annuelles possibles	2	1	1

Les éligibles ont la possibilité de se regrouper pour déposer un dossier au-delà du seuil, le « regroupement » devant être un membre du regroupement.

Par dérogation, il est possible, une fois par année civile, pour chaque catégorie, de déposer une demande d'un volume inférieur à ces seuils (article R. 221-23 du Code de l'énergie).

Une demande de CEE ne peut porter que sur une seule catégorie d'opérations : actions standardisées et spécifiques ne peuvent pas être mélangées (article R. 221-22 du Code de l'énergie). Elle ne peut pas non plus porter sur des actions engagées avant le 1^{er} janvier 2015 et des actions de troisième période. Les opérations engagées en 2014 peuvent être déposées selon les règles de la deuxième période jusqu'au 31 décembre 2015, sauf 15 opérations dites « longues » (par exemple la rénovation globale d'un bâtiment résidentiel) qui peuvent le faire jusqu'à fin 2016.

L'instruction des demandes est assurée par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) qui est astreint à des **délais** à compter de la réception du dossier complet : six mois pour les demandes de CEE portant sur des opérations spécifiques, deux mois pour les autres demandes (article R. 221-22 du Code de l'énergie). Au-delà de ces délais, l'administration est soumise à la règle du « silence vaut acceptation ».

En troisième période, le contrôle ne s'effectue plus au moment de la demande, mais **a posteriori**. L'arrêté du 4 septembre 2014 définit les documents à produire lors du dépôt d'une demande. Dans le cas d'une demande portant sur des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, il s'agit des :

- pièces permettant de justifier de l'éligibilité du demandeur (annexe 2.2),
- pièces apportant la preuve que l'opération a été réalisée (annexe 5.2),
- modèles de tableaux récapitulatifs des opérations d'économies d'énergie (annexe 6),
- des différentes **attestations sur l'honneur** à renseigner par le demandeur du certificat, le bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie et le professionnel ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération (annexe 7).

Le demandeur doit conserver les pièces pendant **six ans** (article R. 222-4 du Code de l'énergie).

En outre, le demandeur de CEE doit apporter la preuve de son rôle **actif et incitatif** dans la réalisation de l'opération par l'un de ces éléments (annexe 5.2 de l'arrêté du 4 septembre 2014) :

- contractualisation de l'opération d'économies d'énergie entre le bénéficiaire et un partenaire du demandeur ;
- engagement écrit du demandeur ;
- contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur ;
- engagement écrit du partenaire du demandeur.

4.2. EN QUATRIÈME PÉRIODE

En raison du changement de leur format, les dossiers de demandes de CEE pour des opérations standardisées déposés à compter du 1^{er} janvier 2018 doivent contenir exclusivement des opérations engagées en troisième période ou des opérations engagées en quatrième période. Cette contrainte ne concerne pas les opérations spécifiques et les programmes, qui pourront porter à la fois sur des opérations de troisième et de quatrième période.

Parmi les autres changements par rapport à la troisième période, relevons notamment :

- la suppression, dans le cadre d'une première demande, de la dérogation permettant aux obligés de remplacer la déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendus sur le territoire national durant l'année civile précédant l'année de la demande par une
 - déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendus sur le territoire national durant une partie de l'année de la demande (metteurs à la consommation des carburants automobiles) ;
 - attestation sur l'honneur que les ventes d'énergie durant l'année civile précédant l'année de la demande dépassent le seuil (vendeurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur ou du froid aux consommateurs finals) ;
- l'ajout, s'agissant d'une demande de CEE relative à une opération spécifique, que l'audit énergétique est réalisé par un auditeur externe ou interne dont les qualifications sont alignées sur celles fixées à l'article L. 233-1 du code de l'énergie relatif aux audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie.

La **règle de délai** qui s'applique entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et le dépôt de la demande de CEE correspondante est la suivante :

- le délai minimal est de six mois (article R. 221-15 du code de l'énergie) ;
- le délai maximal est fixé à un an (article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2019).

Les demandes de CEE déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 doivent comporter les numéros de téléphone et les adresses de courriel des bénéficiaires et des professionnels dans les tableaux récapitulatifs des opérations et dans l'attestation sur l'honneur. Ces modifications ont pour but de faciliter la prise de contact par les personnes en charge des contrôles.

4.3. EN CINQUIÈME PÉRIODE

Dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1^{er} avril 2022 :

- un dossier ne peut être déposé que si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non satisfaisantes » par l'organisme d'inspection et la somme des opérations satisfaisantes et non satisfaisantes du même lot ne dépasse pas 30 % en 2022, 25 % en 2023, 20 % en 2024, 15 % en 2025 et 10 % en 2026 (années de dépôt des dossiers de demande de CEE) (IV de l'article 6 de l'arrêté « contrôles » du 28 septembre 2021) ;
- l'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties est étendue au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur.

5. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES, CONTRÔLES ET SANCTIONS

5.1. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

À l'occasion de chaque transaction, les titulaires de compte doivent tenir informer le gestionnaire du registre du nombre de certificats cédés et de leur prix de vente (article R. 221-29 du Code de l'énergie).

Les obligés adressent au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le **1^{er} mars de l'année civile qui suit la fin d'une période** (article R. 221-8 du Code de l'énergie) :

- une déclaration indiquant les volumes vendus ou mis à la consommation servant au calcul annuel de leur obligation ;
- le volume et la catégorie de l'obligation d'économies d'énergie déléguée (précarité énergétique ou non) et l'identité du délégataire, en cas de délégation partielle.

En cas de cessation d'une activité entraînant leur soumission à une obligation d'économies d'énergie, ils en informent dans un délai d'un mois le ministre chargé de l'énergie.

5.2. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le demandeur de CEE doit justifier de contrôles, effectués à ses frais par lui ou par un organisme d'inspection accrédité de son choix, attestant la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires (article L. 221-9 du code de l'énergie).

Les organismes d'inspection sont tenus de respecter un certain nombre de règles en matière d'accréditation, d'indépendance, de qualification de leur personnel et d'interdiction de sous-traitance entre organismes, qui sont fixées par l'arrêté « contrôles » du 28 septembre 2021.

Les personnes qui acquièrent des CEE mettent en place des dispositifs permettant de détecter les obtentions frauduleuses par la personne cédant les certificats (article L. 221-8 du code de l'énergie). La non mise en place ou la mise en place incomplète de ces dispositifs entraîne une annulation des certificats (article L. 222-2 du code de l'énergie) et le fait d'acquérir des CEE alors même que ces dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.

Les éligibles et les délégataires sont tenus de signaler aux organismes délivrant des certificats, qualifications ou label, les éléments susceptibles de constituer des non-conformités dont ils ont connaissance de la part des entreprises de rénovation ou d'efficacité énergétique (article L. 221-13 du code de l'énergie). Une personne qui ne se conforme pas dans les délais fixés à une mise en demeure du ministre chargé de l'énergie peut se voir infliger une sanction à caractère administratif (être privé de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie, annulation des CEE de l'intéressé, suspension ou rejet d'une demande de CEE) ou pécuniaire dont le montant peut aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires, voire 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation (article L. 222-2 du code de l'énergie). Le ministre peut par ailleurs obliger l'intéressé sanctionné à procéder à ses frais à des vérifications supplémentaires lorsque le contrôle à l'origine de la sanction a mis en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de CEE contrôlés (article L. 222-2-1 du code de l'énergie). Il peut être saisi de faits qui remontent à six ans (modification de l'article L. 222-5 du code de l'énergie). Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel (article L. 222-6 du code de l'énergie).

Les personnes qui n'obtiendraient pas suffisamment de CEE dans le délai imparti s'exposent à une pénalité de 0,02 €/kWh cumac pour les CEE classiques et de 0,015 €/kWh cumac pour les CEE précarité (article R. 222-2 du Code de l'énergie). En quatrième période (2018 - 2020), le montant de cette pénalité est harmonisé à 0,015 € / kWh, qu'il s'agisse d'un CEE classique ou précarité.

La pénalité pour les obligations relatives aux ménages en situation de précarité énergétique passe de 15 € à 20 € par MWh cumac en 5^e période. La pénalité pour les obligations relatives aux autres ménages est inchangée.

Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une sanction impliquant l'annulation de CEE ne détient pas les CEE nécessaires, elle est mise en demeure d'en acquérir. Le non-respect de cette mise en demeure est sanctionné par une amende majorée de 10 % pour chaque semestre de retard (article L. 222-3-1 du code de l'énergie).